

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

Autorité environnementale
Préfet de région

**Projet intitulé : « Construction d'une micro centrale sur le torrent
du Charmaix » sur la commune de FOURNEAUX (73)
(Maître d'ouvrage : M. le président de la SERHY)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

Avis n° 2014-000P991

émis le 29 avril 2014

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes / Service Connaissance, Études, Prospective, Évaluation / Unité Évaluation Environnementale, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité environnementale pour le projet concerné.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

Avis

1) Analyse du contexte du projet

Drainant un bassin versant dont l'amont dépasse 3000 m d'altitude, le torrent de Charmaix, affluent de l'Arc aux crues historiques dévastatrices, est annoncé au dossier comme ayant une hydrologie assez mal connue.

Hormis la présence de nombreux ouvrages RTM destinés à stabiliser son lit et ses berges, l'une des caractéristiques de ce cours d'eau est la présence de prises d'eau destinées à alimenter le lac de Bissorte (installation EDF) qui prélèvent déjà une partie importante du volume d'eau annuel du bassin versant (sans retour au torrent du Charmaix).

Il est traversé par le réseau autoroutier A43 grâce à un viaduc implanté sur des terrains instables limitant fortement la durée de vie de cet ouvrage et imposant son remplacement (*projet actuellement étudié par la société concessionnaire SFTRF*).

On notera aussi la présence d'un captage AEP et d'un réservoir situés à faible distance de l'équipement projeté.

2) Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Sur la forme, le dossier transmis à l'autorité environnementale respecte les exigences générales de contenu telles que précisées par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Il appelle toutefois les observations suivantes :

- l'**état initial**, compte tenu du lieu du projet, est particulièrement stratégique en ce qui concerne les paramètres liés au cours d'eau et aux risques. Dans ce contexte, on notera :

* les débits de crue ont notamment été évalués à partir de données existant sur la Guisane (Hautes Alpes) selon une méthode développée en pièce 3 du dossier de demande (hors de l'étude d'impact). Prudemment, le dossier annonce une valeur dite « journalière » mais précise que les débits instantanés peuvent être bien supérieurs. Elle évoque un débit de 77 m³/s pour ne finalement retenir semble-t-il que 32 m³/s (*sans toutefois évoquer les phénomènes liés à la présence de débit solide*) ;

* les données relatives au potentiel biologique du cours d'eau, bien que datant de 2009, peuvent être considérées comme encore valides, compte tenu du contexte local. Parmi les paramètres à prendre en compte, on notera l'absence actuelle de connectivité avec l'Arc, la forte pente et l'instabilité du substrat du tronçon court-circuité, la présence de seuils infranchissables sous l'actuel viaduc de l'A43, de chutes et de cascades annoncées comme formant aussi obstacle à la dévalaison des poissons (*ce que démentent au passage certaines données issues de l'AAPPMA (cf. page 80 de l'étude d'impact)*). On notera aussi, à la lecture du chapitre « effets attendus sur l'environnement », que l'impact thermique est annoncé comme non évalué en raison de la perte d'une sonde ;

* s'agissant des milieux naturels terrestres, l'état initial évoque, pour ce versant situé en ubac et peu accessible, la présence d'ongulés de montagne (*observations 2005*). Il développe le thème des continuités écologiques sans toutefois signaler l'enjeu spécifique qui correspond au passage sous le viaduc de l'autoroute A43 ;

* un contexte paysager où la présence de l'autoroute A43 et d'une trouée forestière liée à la présence d'une ligne électrique sont des éléments significatifs, peut-être pas assez soulignés ;

* la présence d'une forêt domaniale à vocation de protection.

- l'**analyse des impacts** fait apparaître les points suivants :

* un impact du passage au débit réservé décrit comme limité en raison de la faiblesse des enjeux piscicoles annoncés. Le dossier fait état, au niveau de la prise d'eau d'une absence de dispositif permettant la dévalaison des poissons, ce qui interpelle toutefois eu égard à l'observation précédente concernant les données de l'AAPPMA. La question des mesures destinées à prévenir une éventuelle aspiration des poissons dans la conduite forcée aurait aussi mérité d'être évoquée ;

* des prélèvements très limités sur les milieux naturels, affectant majoritairement de la sapinière (à titre *anecdotique*, on se demande si l'habitat naturel correspondant au passage sous le tracé de la ligne à haute tension relève bien de cette classification) ;

* une absence de nuisances acoustiques en phase exploitation du fait des mesures d'intégration (*intégrant même le positionnement des ouvertures du bâtiment à l'opposé des habitations – la conception du bâtiment reste toutefois à confronter toutefois avec les exigences du PPRNI*) ;

- en ce qui concerne les **mesures d'intégration**, le dossier présente des précautions de chantier classiques pour ce type de projets, légèrement renforcées au passage du périmètre de protection de captage (*mais celui-ci - le périmètre rapproché et le périmètre éloigné étant semble-t-il confondus - ne correspond pas nécessairement à la zone réellement sensible*). Sont mentionnés aussi des éléments qui laissent supposer que des restrictions seraient prévues en ce qui concerne les périodes de travaux (*mais la rédaction ne semble pas conclusive, or le calage des interventions de défrichage est normalement un sujet à anticiper vis à vis par exemple des cycles biologiques des espèces inféodées aux boisements et celui des travaux dans le lit du cours d'eau prend normalement en compte les impératifs classiques de la biologie du cours d'eau*). Reste toutefois l'important sujet de la stabilité géotechnique des secteurs affectés par le chantier (*notamment en ce qui concerne la partie haute du tracé*) pour lequel le dossier n'apporte guère d'éléments et qu'il aurait été souhaitable de voir davantage approfondie ;

- les mesures d'intégration en phase exploitation apparaissent bien dimensionnées sur certains sujets (*isolation acoustique de la centrale apparemment bien complète*), mais plus discutables pour d'autres (*absence de mesures concernant la faune piscicole*). On notera au passage que le dossier omet de créditer le maintien d'un débit réservé au titre des mesures de réduction dont la valeur semble toujours faire débat ;

- enfin, le dossier présente un **dispositif de suivi** sur 6 ans portant exclusivement sur la qualité des eaux. Il importera d'intégrer à celui-ci l'ensemble des suivis qui s'imposent habituellement en pareil cas (par exemple : *suivi morphologique général du lit (sans omettre la zone située aux abords de l'ouvrage de restitution), suivi de la stabilité des terrains au voisinage des ouvrages (notamment griffes d'érosion dans le secteur amont), contrôle des niveaux de bruit au voisinage de la centrale après la mise en service...*) ;

- s'agissant de l'**articulation du projet avec les plans et programmes** susceptibles d'interagir avec le projet (*alinéa II-6 du R1225 du code de l'environnement*), on notera que le dossier, qui concerne un projet de production d'énergie aurait gagné à viser les éléments du schéma régional climat air énergie (**SRCAE**) ;

- ce même chapitre traite de l'**évaluation d'incidence Natura 2000** pour conclure à l'absence d'effet potentiel. Conclusion à laquelle souscrit volontiers l'autorité environnementale en raison de la nature des travaux ainsi que de leur localisation éloignée et située très à l'aval des zones du réseau Natura 2000 concernées, tout en regrettant que l'auteur du dossier ne se soit pas essayé à donner à l'évaluation d'incidences Natura 2000 une forme plus rapprochée des attentes de l'article R414-23 du code de l'environnement ;

- le dossier développe une analyse des impacts avec les **autres projets connus** au sens du code de l'environnement (*en l'occurrence il précise qu'aucun projet n'entre dans cette catégorie*). On notera toutefois que la prise en compte du projet de **reconstruction du viaduc de Charmaix**, actuellement en cours d'étude par la SFTRF, bien qu'il n'entre pas dans la définition donnée par le code de l'environnement pour les « projets connus », apparaît comme un élément indispensable pour assurer la qualité du projet, notamment en ce qui concerne le choix du tracé de la canalisation

ainsi que la bonne organisation de l'articulation des deux chantiers.

3) Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet correspond à l'exploitation d'une ressource énergétique naturelle renouvelable et s'avère donc vertueux de ce point de vue.

Il se situe sur un cours d'eau déjà exploité, dans un contexte qui ne semble pas être propice aux conflits d'usage sous réserve d'un calage adapté de la valeur du débit réservé dont l'autorité environnementale constate qu'elle reste encore en débat sur des bases encore assez larges¹.

Son potentiel d'effets négatifs, compte tenu de la situation actuelle du cours d'eau, du choix de tracé (*majoritairement au sein d'une trouée forestière liée à la présence d'une ligne à haute tension*), du maintien d'un débit réservé supposé être conforme in fine, et de l'isolation acoustique de la centrale hydroélectrique, apparaît comme modéré.

L'étude d'impact laisse par ailleurs sous entendre que le projet n'amènerait pas d'aggravation des risques naturels, notamment en raison de la technique retenue pour la prise d'eau (*clapet basculant de hauteur limitée et dispositif annoncé comme conçu pour ne pas faire obstacle aux laves torrentielles*). On regrettera toutefois que le dossier ne se soit pas essayé à présenter davantage d'éléments permettant de juger de l'adéquation des dispositions retenues au regard des phénomènes les plus violents.

Reste aussi la question de la stabilité géotechnique et de la résistance à l'érosion des terrains d'assiette du projet (*partie haute notamment*), qui a vocation à être traitée avant tout démarrage des travaux (*étude géotechnique normalement attendue*).

S'agissant de la faune piscicole, on notera que le projet crée un nouvel obstacle à la dévalaison, ce qui est regrettable bien que l'enjeu de dévalaison préexistant soit vraisemblablement modéré. On notera à ce sujet qu'il existe des projets étudiés pour des cours d'eau similaires, qui intègrent des dispositifs autorisant la dévalaison des poissons et évitant à la faune piscicole d'être aspirée dans la conduite forcée.

L'autorité environnementale recommande enfin qu'une prise en compte adaptée du projet de reconstruction du viaduc de Charmaix soit effectuée tant en ce qui concerne les choix d'implantation de la conduite, que pour la bonne articulation des travaux. Elle signale que ce second projet sera vraisemblablement associé à un dispositif de suivi qu'il sera souhaitable, pour éviter les redondances inutiles, de coordonner avec le dispositif associé au projet de microcentrale.

En conclusion, le projet apparaît générateur d'effets négatifs vraisemblablement maîtrisables. Plusieurs points restent toutefois en suspens que l'autorité environnementale recommande de solutionner avant tout démarrage des travaux.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (*notamment procédures loi sur l'eau, procédures espèces protégées et procédures relevant du code de patrimoine*).

Pour le préfet de région et par délégation
Pour la directrice régionale
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROU

(1) de 80 l/s proposés au dossier jusqu'à 158 l/s voire 170 l/s évoqués par certains services, en passant par un dispositif modulé selon la saison, tel que proposé par le pétitionnaire dans un courrier postérieur à la production de l'étude d'impact

